

Service du renseignement de sécurité

● (1430)

J'insiste là-dessus parce qu'il importe, je crois, que les Canadiens comprennent que c'est la première fois que des gens qui doivent rechercher l'appui de l'électorat canadien, qui représentent le point de vue de celui-ci et qui sont sensibles à l'opinion de la moyenne des Canadiens, sont appelés à étudier cette loi. S'il était encore besoin de démontrer le dédain et le mépris du gouvernement pour la Chambre, il suffirait de songer à la façon dont on nous a traités à l'égard de cette loi.

Je veux parler du travail du comité du Sénat. Je crois qu'il a été tout de suite évident pour les honorables sénateurs des deux côtés de même que pour les indépendants siégeant à ce comité que la loi qu'ils étudiaient était une véritable calamité. Quand le comité a finalement fait son rapport, il était unanime à critiquer sévèrement le projet de loi. Le rapport, qui équivalait à une analyse et à une condamnation de chacune des dispositions, recommandait des changements à presque tous les aspects de toutes les parties du projet de loi.

Il serait beaucoup trop long de discuter des changements proposés, mais permettez-moi de traiter de quelques-unes des principales propositions de réforme. Il n'y avait aucun doute dans l'esprit des sénateurs que le mandat du Service était beaucoup trop flou et ambigu. Comment un service doté de pouvoirs aussi exceptionnels peut-il diriger son activité s'il ne sait pas quand il pourrait utiliser ces pouvoirs? Il est évident que cela ne peut pas se produire si nous voulons garder notre liberté en tant que Canadiens. Les sénateurs ont répondu en apportant certains changements et en en proposant d'autres pour préciser le mandat. Ils voulaient une définition claire et précise des «menaces envers la sécurité du Canada». Ils voulaient s'assurer que le Service ne ferait que le strict nécessaire et pas davantage. Je voudrais revenir en temps opportun à cet aspect important de la réponse du ministre.

Les sénateurs ont également examiné les pouvoirs qu'on devait conférer au nouvel organisme. Selon l'ancien projet, dès que le mandat était délivré, les membres du service étaient passablement libres d'agir à leur guise. Ils pouvaient avoir accès aux déclarations d'impôt, aux dossiers statistiques, aux données du recensement, aux dossiers médicaux et psychiatriques, pour ne nommer que ceux-là. Ils auraient pu utiliser l'écoute électronique dans n'importe quel cas, n'importe où, n'importe quand.

M. Kaplan: Avec l'autorisation des tribunaux.

M. Hnatyshyn: On peut dire que ce sont des pouvoirs assez étendus, monsieur le Président. En fait, n'importe quel Canadien sensé dirait que ce sont de larges pouvoirs.

M. Kaplan: Avec l'autorisation des tribunaux.

M. Hnatyshyn: On pourrait croire que de tels pouvoirs ne devraient être octroyés qu'avec beaucoup de circonspection et seulement dans des circonstances exceptionnelles.

Le solliciteur général dit qu'il leur fallait un mandat judiciaire. Il a apporté tant de modifications à cette disposition,

suite à l'étude entreprise par le Sénat, qu'on peut se demander ce qu'il avait à l'esprit en utilisant le mot «mandat judiciaire» dans la version originale.

Je voudrais traiter de ce point qui, à mon avis, est essentiel, fondamental. J'estime qu'environ la moitié des observations faites aujourd'hui par le solliciteur général ont porté sur l'organisation matérielle de cet organisme et le choix entre son rattachement à la GRC ou sa constitution en agence civile. Je crois que le solliciteur général devrait concentrer son attention sur les considérations essentielles qu'appelle l'étude de ce bill, c'est-à-dire les pouvoirs, l'obligation de rendre des comptes et le mandat de ce nouveau service de sécurité. Je signale au ministre que c'est à l'égard de ces questions que nous, à titre de législateurs, assumons une responsabilité très importante.

Dans la proposition initiale, le solliciteur général avait prévu une disposition permettant à un juge d'émettre un mandat accordant à l'agence des pouvoirs spéciaux s'il était convaincu qu'elle en avait besoin pour s'acquitter de sa tâche. Il y avait donc un encadrement judiciaire. Mais dans le scénario envisagé, les lignes directrices brillaient par leur absence. La décision était laissée à l'entière discrétion du juge.

Le comité du Sénat a considéré que c'était loin d'être suffisant. J'irai plus loin et je parlerai plutôt d'inconscience. J'irai jusqu'à dire qu'on fait peu de cas des principes élémentaires de justice dont il est fait état partout dans le projet de loi.

On n'a rien trouvé pour combler cette lacune. On s'est contenté plutôt, dans le rapport, de recommander l'adoption de normes plus sévères en ce qui concerne l'obtention des mandats, d'en fixer une limite d'application et de prévoir des dispositions qui empêcheraient qu'on choisisse les juges en fonction de leurs opinions. Le solliciteur général en a parlé ce matin.

Le comité n'a fait aucune suggestion concernant les pouvoirs énormes dont ce service serait investi. Cette question n'occupe qu'un ou deux paragraphes du rapport. Et j'estime, pour ma part, que la Chambre des communes devrait se pencher tout spécialement sur cet aspect de la question. Mieux, le sénateur Pitfield lui-même, tout en rappelant qu'il s'était acquitté des responsabilités qu'on lui avait confiées à titre de président du comité, a reconnu que certaines questions devraient faire l'objet d'une étude approfondie à la Chambre des communes. Si le président du comité du Sénat juge qu'il faut encore étudier attentivement ces questions, ce n'est pas moi qui vais le contester.

En ce qui concerne l'autorisation d'ouvrir le courrier et de consulter les dossiers médicaux, en tant que membre du comité, je tiens à avoir l'occasion d'étudier la question, pour pouvoir décider si ces mesures législatives se justifient.

Le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen), qui a été membre de ce comité, partage mon opinion, je le sais, même s'il est du côté ministériel. Il a manifesté très souvent son indépendance et son souci du respect des libertés civiles des Canadiens.